

Directive n° Z21 du procureur général	Date d'adoption : 04.11.2025 Dernière révision :
relative à la communication et aux relations avec la presse	

1. La communication sur des affaires en cours doit tenir compte à la fois du secret de fonction, de la protection de la personnalité des personnes intéressées et des besoins de l'enquête, d'une part, et du droit à l'information du public, d'autre part. Cette délicate équation ne peut être résolue de manière uniforme et chaque cas d'espèce nécessite une réflexion particulière. La présente directive a pour objet de tracer les grandes lignes de la réflexion.
2. Le principe posé par le code de procédure reste que les autorités de poursuite pénale sont soumises au secret de fonction et qu'une communication ne peut se faire qu'aux conditions de l'art. 74 al.1^{er} lit. a à d CPP. Si les trois premières conditions ne posent guère de problèmes (a. la collaboration de la population est nécessaire ; b. la population doit être mise en garde ou tranquillisée ; c. des informations ou des rumeurs inexacts doivent être rectifiées), il n'en va pas de même de la quatrième (d. la portée particulière d'une affaire l'exige) compte tenu du caractère imprécis des termes utilisés
3. Peuvent par exemple être considérées comme étant de *portée particulière* :
 - les homicides intentionnels ;
 - les infractions relevant de la grande criminalité (brigandages, enlèvements, séquestrations, chantage y compris par voie informatique, vols par effraction d'une ampleur extraordinaire, traite d'êtres humains, etc.) ;
 - les infractions à caractère sériel, notamment lorsque la communication vise également un but préventif (selon les époques, escroqueries au faux neveu, au faux banquier, au faux policier, au faux patron, à la romance etc. ; rixes entre bandes ; vols par effraction lorsqu'ils semblent être le fait d'une bande particulièrement active ; etc.) ;
 - les infractions ayant troublé de manière importante la tranquillité publique, les services publics ou la circulation (émeutes, hooliganisme, dommages à la propriété de grande ampleur) ;
 - les infractions graves imputées à une personne publique (membres d'un gouvernement, d'un parlement cantonal, hauts fonctionnaires, magistrats, cadres d'un parti politique, d'un syndicat, etc.) ;
 - les infractions commises au préjudice de la collectivité (détournement de fonds publics, actes de corruption, infractions contre la volonté populaire) ;
 - les infractions graves contre la protection des animaux ;
 - les infractions mettant en danger la santé publique.
4. En règle générale, les infractions contre l'intégrité sexuelle ni les suicides ne font l'objet d'une communication spontanée.

5. En principe, aucune information n'est donnée lorsque le ministère public exécute une demande d'entraide internationale. Des exceptions peuvent être admises lorsque l'enquête est de notoriété publique. Même dans ces cas, la plus grande retenue est de rigueur du fait que la direction de la procédure est l'autorité requérante. En matière d'extradition, la communication est du ressort de l'office fédéral de la justice.
6. De manière générale, la communication sur une affaire particulière se fait sous l'autorité de la direction de la procédure, avec l'appui du service de communication de la police, sous réserve de l'exception prévue à l'art. 74 al. 2 CPP.
7. Lorsqu'une affaire concerne à la fois des majeurs et des mineurs, la communication se fait autant que possible avec la collaboration du juge des mineurs compétent.
8. Dans les affaires dans lesquelles il estime qu'une communication se justifie, le ministère public s'efforce de faire parvenir son information à la presse avant que celle-là ne la sollicite, de manière à assurer une égalité de traitement entre tous les organes de presse intéressés. Au besoin, il fait savoir aux journalistes qui l'auraient devancé qu'une information sera diffusée à bref délai. Il est en effet préférable de garder l'initiative sur le contenu de l'information.
9. Les affaires qui intéressent la presse de manière suivie peuvent faire l'objet de plusieurs communications qui doivent concilier le besoin d'information du public et les nécessités de l'enquête. Il convient en particulier d'éviter que cette dernière soit influencée par l'opinion ou les attentes des journalistes.
10. En cas d'événements particuliers pouvant justifier un déplacement des journalistes, la police déterminera, en accord avec le ministère public, dans quelle mesure il convient de leur permettre un accès aux lieux pour autant que cela ne crée aucun danger ni ne perturbe l'action des autorités de poursuite pénale.
11. Lorsque le ministère public n'a pas prévu de communiquer sur une affaire et qu'un journaliste l'interpelle, il se limite en principe à confirmer ou infirmer les informations dont le journaliste dispose déjà, à moins que l'intérêt de l'enquête s'y oppose. Dans un tel cas, il fait savoir que le ministère public n'a pas de commentaire à faire à ce sujet. On rappellera que le fait de dire qu'aucune procédure n'est ouverte est déjà une information.
12. Toute demande d'information de la part d'un journaliste doit en principe recevoir une réponse dans un délai raisonnable, même si la réponse consiste à faire savoir qu'aucune communication ne sera faite.
13. Lorsqu'une enquête a fait l'objet d'une ou plusieurs communications, le ministère public décide s'il convient d'en faire une au moment de la clôture de l'instruction.
14. Les compétences en matière d'information du ministère public prennent fin au moment du dépôt de l'acte d'accusation. Le procureur en charge du dossier peut toutefois faire valoir son avis de partie au moment du procès public, de préférence après que le jugement a été rendu.
15. Chaque procureur est en principe responsable de la communication dans les affaires qu'il dirige. Tous les communiqués de presse sont transmis d'office au procureur général. Dans les affaires sensibles, incluant notamment celles qui mettent en cause des personnes publiques, son avis sera requis avant toute communication.

16. Selon les circonstances, le procureur général peut décider d'assurer lui-même la communication, notamment lorsque le procureur en charge du dossier n'a pas le temps de s'en charger en raison des actes d'enquête urgents à ordonner ou lorsqu'il existe un risque concret qu'une communication de sa part puisse donner lieu à une demande de récusation.
17. La tenue d'une conférence de presse ou d'un point presse nécessite lorsque cela est possible l'accord du procureur général ou, à défaut, de son suppléant.
18. Les informations données à la presse ne doivent pas permettre d'identifier les personnes concernées sauf si elles sont déjà largement connues du public. En règle générale, on se contentera d'indiquer le sexe, l'âge et, éventuellement, la nationalité de l'auteur présumé, pour autant que l'information soit pertinente. L'identité des enquêteurs n'est pas communiquée sauf, naturellement, celle du procureur en charge de l'affaire.
19. Toute communication doit être exacte, factuelle, claire et aussi concise que possible. On évitera en particulier toute appréciation personnelle. Le principe de la présomption d'innocence doit être scrupuleusement observé. Si l'auteur présumé a admis les faits, une mention pourra toutefois en être faite.
20. Autant que possible, on évitera d'émettre des hypothèses et, s'il est nécessaire d'en faire, on les présentera clairement comme telles. On s'abstiendra en revanche de tout commentaire quant à l'issue probable de la procédure.
21. Autant que possible, les réponses à des questions précises de journalistes se font par écrit. Dans le cas contraire, le procureur se réservera le droit de relire ses propos avant de commencer à s'entretenir avec le journaliste. En cas d'interview radiophonique ou télévisée, hors les cas de retransmission directe, le procureur se réservera le droit de reprendre une réponse s'il n'est pas satisfait de celle qu'il a donnée.
22. Le ministère public assume systématiquement les informations qu'il donne à la presse et les déclarations sous couvert d'anonymat sont prohibées. Il est en revanche possible de donner oralement de brèves informations complémentaires non destinées à la publication pour permettre au journaliste de mieux comprendre le contexte de l'enquête. Il conviendra alors de préciser ce qui est destiné à la publication et ce qui ne l'est pas.
23. Les communiqués de presse sont versés au dossier.
24. La communication relative à la politique générale du ministère public est du ressort exclusif du procureur général.
25. Pour le surplus, les règles du code de déontologie du 25 avril 2024 sont applicables.

Cette directive entre immédiatement en vigueur.

Le procureur général